

MAr_26_181

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

Affiché le 29 juillet 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable
route des Roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, route de la Vilette

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU l'Arrêté MAr_25_174 portant réglementation du domaine public,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande de l'entreprise HUMBERT située 10 rue Charles de Bonchamps 49510 JALLAIS, représentée par GAUFRETEAU Patrice, agissant pour le compte de SVL 29 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE, en date du 20 juillet 2026, concernant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise HUMBERT située 10 rue Charles de Bonchamps 49510 JALLAIS est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public communal, sur la section comprise route des Roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, et route de la Vilette (voir plan annexé), pour une période prévisible de 54 jours à compter du 24 août 2026.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 27 juillet 2026
Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication



Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire d'interdiction de circuler route des Roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, route de la Villette.
temporaire de circulation alternée route de la Villette.

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,

VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU la demande par laquelle l'entreprise l'entreprise HUMBERT située 10 rue Charles de Bonchamps 49510 JALLAIS, représentée par GAUFRETEAU Patrice, en date du 20 juillet 2026, sollicite l'autorisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable route des roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation route des roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, route de la Villette,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour une période prévue de 54 jours à compter du 24 août 2026 et en fonction de l'avancement des travaux,

- la circulation sera interdite sur le chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, route des roches.
- la circulation sera alternée route de la Villette, au droit des travaux.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise HUMBERT, aux engins de secours aux personnes, aux biens et véhicules des forces de l'ordre, aux engins de collecte de déchets, et aux riverains.

ARTICLE 2 - La vitesse de circulation sera réduite à 50km/h sur l'ensemble des voies citées Article 1 comme indiqué sur le plan joint à cet arrêté, et 200 mètres de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
La circulation alternée sera réglée par des panneaux B15/C18.

ARTICLE 4 - Les riverains devront se stationner en dehors de l'emprise des travaux.

Dans la mesure du possible et sous la responsabilité de l'entreprise, les alternats seront levés pendant la nuit de 18h00 à 8h00 le lendemain matin, les week-ends et jours fériés. Il en sera de même dans le cas d'interruption du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

ARTICLE 6 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEL-LES-AUBIERS,

Le 27 juillet 2026
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

